



Envoyé en préfecture le 24/09/2025
Reçu en préfecture le 24/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 045-254500226-20250922-47_2025-DE

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des
Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire
Z.I. Saint Barthélémy - BP 97
45110 – Châteauneuf-sur-Loire

N° 47/2025

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 22 septembre 2025

Le lundi vingt-deux septembre deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire s'est réuni à la salle des fêtes 66 rue des Maux Petits à Saint Martin d'Abbat, suite à la convocation adressée par Monsieur KUTZNER Philippe en date du mardi seize septembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents les délégués syndicaux suivants :

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Mesdames et Messieurs, POINTEAU, MEYNARD, JOURDAIN, JACQUINOT, BOUQUET, FLORES, KUTZNER, JOURDAN, D'HULST, FOUSSARD, LEBEGUE, LEFEBVRE, DESLAIS, TOUSSAINT, BOURGEOIS, DAVID, BURGEVIN.

Communauté de communes des Loges : Mesdames et Messieurs, AMEUR, COLIN, DALAIGRE, BLANLUET, MORIN, BOITTARD, MISSERI, VINCENT, DAMILAVILLE, GUDIN, MACON.

Communauté de commune Val de Sully : Mesdames et Messieurs, THUILLIER, MARCHAND, BADAIRE, HERSENT, BEAUDIN, CHEVALIER, ROGER.

Etaient excusés les délégués syndicaux suivants : Monsieur QUETTIER de la communauté de commune Val de sully, Monsieur MICHENET de la communauté de commune des Loges.

Monsieur BISSONNIER de la communauté de commune des Loges a donné pouvoir à Monsieur COLIN de la communauté de commune des Loges.

Monsieur BOUCHER de la communauté de commune des Loges a donné pouvoir à Monsieur DAMILAVILLE de la communauté de commune des Loges.

Monsieur CIMPELLO de la communauté de commune Val de Sully a donné pouvoir à Monsieur KUTZNER de la communauté de commune Canaux et Forêt en Gatinais.

Monsieur MARTINON de la communauté de commune Canaux et Forêt a donné pouvoir à Madame FLORES de la communauté de commune Canaux et Forêt.

Monsieur MARCEAUX de la communauté de commune Canaux et Forêt a donné pouvoir à Monsieur JOURDAN de la communauté de commune Canaux et Forêt.

Monsieur POISSON de la communauté de commune Canaux et Forêt a donné pouvoir à Madame LEBEGUE de la communauté de commune Canaux et Forêt.

Monsieur Jourdain a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Nombre de délégués :
En exercice : 64
Présents : 35
Votants : 41

FACTURATION GOBELETS ET PINCES DANS LE CADRE DU PRET DE MATERIEL

Vu la convention de prêt de gobelets réutilisables ;
Vu la convention « Kit Communes Propres » ;



Envoyé en préfecture le 24/09/2025
Reçu en préfecture le 24/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 045-254500226-20250922-47_2025-DE

Considérant qu'il est constaté une augmentation des pertes de matériel, tant pour les gobelets réutilisables que pour les pinces à déchets, entraînant des difficultés pour assurer la disponibilité des équipements auprès des communes et associations ;

Considérant la nécessité d'encourager les emprunteurs à prendre soin du matériel mis à leur disposition et de garantir une gestion durable des dispositifs de prêt ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur Philippe Kutzner, Président du SICTOM,

Sur proposition de la Commission Finances,

Sur proposition du bureau syndical,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

A l'unanimité par 41 voix Pour,

DECIDE de créer deux lignes de trésorerie spécifiques liées au prêt de matériel :

- **Gobelets réutilisables** : une participation financière de **0,50 €** sera demandée pour chaque gobelet manquant ou endommagé,
- **Pinces à déchets** : une participation financière de **10 €** sera demandée pour chaque pince manquante ou endommagée.

PRECISE que l'objectif de cette mesure n'est pas de générer une recette financière, mais bien de responsabiliser les emprunteurs, de réduire les pertes et d'assurer la pérennité des dispositifs de prêt.

INDIQUE que la mise en place de ces lignes de trésorerie permettra un suivi transparent ainsi que la formalisation de la facturation en cas de matériel absent ou détérioré.

RAPPEL que cette décision s'inscrit dans une logique de gestion partagée, afin que le matériel reste disponible pour l'ensemble des communes et associations utilisatrices.

Fait et délibéré en séance le 22 septembre 2025.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,


Philippe KUTZNER

Indications des voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- *d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.*
- *d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du syndicat.*

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services :

- *votre interlocuteur sera Monsieur NOUVEL Benjamin, Directeur général des services.*



Envoyé en préfecture le 24/09/2025
Reçu en préfecture le 24/09/2025
Publié le 25/09/2025
ID : 045-254500226-20250922-47_2025-DE

- si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet avant l'expiration d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif.
- si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Coordonnées :

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans Cedex 1
Téléphone : 02 38 77 59 00
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 24 septembre 2025 Et publication le : 25 septembre 2025